



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction d'une hélistation pour les besoins de la station
de ski » de la commune de Sainte-Foy-Tarentaise
(département de la Savoie)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4810

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-16 du 12 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4810, déposée complète par la société SAS Helipartner le 13 mai 2024 et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par l'Agence régionale de santé et la Direction départementale des territoires de la Savoie respectivement les 22 et 29 mai 2024 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une hélistation sur la commune de Sainte-Foy-Tarentaise (73), à l'ouest et en contrebas de la station de ski communale ;

Considérant que le projet présenté comprend, sur une plateforme d'environ 700 m² :

- une aire d'approche finale et de décollage (FATO) de forme carrée de 20 m de côté et une aire de sécurité également carrée de 26,6 m de côté ;
- un dispositif de recueil des eaux de pluie et des hydrocarbures en cas d'accident ;
- un équipement de lutte contre les incendies ;
- une manche à air ;

Considérant que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 8. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant la « *construction d'aérodromes [...]* » ;

Considérant que le site concerné par le projet, terrassé et occupé par une hélisurface actuellement utilisée, ne comporte pas d'enjeu environnemental notable connu ;

Considérant que la trouée de décollage et d'atterrissage retenue, de forme courbe (depuis le projet : vers l'ouest puis le nord) et située dans un secteur présentant un dénivelé important, permettra d'éviter l'élagage d'arbres au droit de celle-ci ;

Considérant que le nombre de mouvements sera limité à 200 par an, ce qui n'induit pas de changement significatif en termes de nuisances sonores par rapport à la fréquentation actuelle de l'hélisurface ;

Considérant de plus que la trouée de décollage et d'approche n'induit aucun survol d'habitations, de bâtiments ou de rassemblements de personnes lors de ces phases de vol ;

Considérant ainsi que le projet, de par sa nature et ses caractéristiques, n'est pas susceptible de générer d'impacts significatifs sur l'environnement ;

Considérant toutefois que, contrairement à ce qui est indiqué dans le formulaire de demande, le projet se situe dans le Périmètre de protection rapprochée (PPR) du captage de La Thuile alimentant en eau potable la commune de Sainte-Foy-Tarentaise, en cours de validation ;

Rappelant ainsi que la compatibilité entre la mise en œuvre du projet et la protection de la ressource en eau potable devra être garantie par les mesures présentées dans le dossier qui sera fourni à l'appui de la demande d'autorisation préfectorale dont le projet devra faire l'objet ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que celui-ci ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Construction d'une hélisation pour les besoins de la station de ski de la commune de Sainte-Foy-Tarentaise (73) présenté par la société SAS Helipartner et enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4810 n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03